



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 68.10004

Arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation d'exploiter (SA3) par la société Sabena Technics TLS à Cornebarrieu

019

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juin 2014 modifié ;

Vu la demande présentée le 28 juin 2017, complétée les 31 juillet et 6 septembre 2017 par la société Sabena Technics TLS dont le siège social est situé 2 rue Clément Ader, 31700 Cornebarrieu en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter de nouvelles installations d'application de peinture (SA3) sur le territoire de la commune de Cornebarrieu à la même adresse ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le courrier en date du 6 septembre 2017 de la société SABENA TECHNICS TLS de demande de modification apportée à la demande d'extension déposée initialement le 29 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de l'inspection des installations classées en date du 17 octobre 2017 à cette demande de modification ;

Vu la décision en date du 29 août 2017 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 27 novembre 2017 au 29 décembre 2017 inclus sur le territoire des communes de Cornebarrieu et Blagnac ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur rendu le 24 janvier 2018;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de Blagnac ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de Cornebarrieu ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés (en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement) ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 octobre 2017 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 mars 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis formulé en date du 13 avril 2018 du CODERST dématérialisé au cours duquel le demandeur a été consulté (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les installations de traitements des effluents atmosphériques, des effluents gazeux, les murs coupe-feu et les dispositifs d'atténuation des bruits sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Considérant que le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter a été porté à la connaissance de la société SABENA TECHNICS TLS par lettre du 26 avril 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Sabena Technics TLS dont le siège social est situé à 2 rue Clément Ader, 31700 Cornebarrieu est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse, de nouvelles installations d'application de peinture (SA3) détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

L'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 modifié autorisant la société Sabena Technics TLS à exploiter des installations d'application de peinture au 2 rue Clément Ader à Cornebarrieu est modifié comme stipulé dans les articles suivants.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 modifié susvisé, concernant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, est remplacé par le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2940-2-a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle sur support quelconque à l'exclusion. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction) : a) La quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant > 100 kg/j	600 kg/jour pour les 3 salles SA1, SA2 et SA3	A
2930-2-a	Ateliers de réparation et entretien de véhicules et engins à moteur 2. application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt sur véhicules et engins à moteur a) La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés étant > 100 kg/j	600 kg/jour Pour les 3 salles SA1, SA2 et SA3 (les 3 hangars pouvant accueillir de la peinture d'avions non neufs)	A
2910. A	Installations de combustion La puissance thermique maximale étant > 2 MW et < 20 MW	12,4 MW (4 chaudières gaz de 9MW au total pour SA1 et SA2) (2 chaudières gaz totalisant 3,4 MW pour SA3)	D

A (autorisation), D (déclaration)

Article 3 – Situation de l'établissement

Le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 modifié susvisé, concernant la situation de l'établissement, est remplacé par le tableau suivant :

Commune	Parcelles
Cornebarrieu	Section AK, parcelles 129, 487, 489 et 578

Article 4 – Durée de l'autorisation

Le présent arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation SA3 n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Article 5 – Conditions générales de rejet

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 modifié susvisé, concernant les conditions générales de rejet, est remplacé par les dispositions suivantes :

«

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	dimensions en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	Extracteur 1 hangar SA2	18	1.2 x 1.2	50 000	8
2	Extracteur 2 hangar SA2	18,2	2.2 x 1.7	150 000	8
3	Extracteur 1 hangar SA1	18	1.2 x 1.2	50 000	8
4	Extracteur 2 hangar SA1	18,2	2.2 x 1.7	150 000	8
5	Chaudière gaz 1 hangar SA2	18	Diamètre 0,45	3 950	5
6	Chaudière gaz 2 hangar SA2	18	Diamètre 0,45	3 950	5
7	Chaudière gaz 1 hangar SA1	18	Diamètre 0,45	3 950	5
8	Chaudière gaz 2 hangar SA1	18	Diamètre 0,45	3 950	5
9a	Extracteur 1 hangar SA3	25,5	3 x 1,4	200 000	8
9b	Extracteur 2 hangar SA3	25,5	1,5 x 2,3	200 000	8
10	Chaudière gaz 1 hangar SA3	26,9	Diamètre 0,65	6 000	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

Article 6 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 modifié susvisé, concernant les valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Extracteurs :

Conduits n° 1 à 4, 9a et 9b	
Polluants	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
Poussières	15
COV non méthaniques exprimés en carbone total	50 mg/m ³ pour le séchage 75 mg/m ³ pour l'application de peinture

Chaudières :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une teneur en O₂ de

3 %.

Conduits n° 5 à 8, 10	
Polluants	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
SO ₂	35
NO ₂	100
poussières	5

»

Article 7 – Valeurs limites des flux de polluants rejetés

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 modifié susvisé, concernant les valeurs limites des flux de polluants rejetés, est remplacé par les dispositions suivantes :

« On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Ensemble des émissions	
Polluant	Flux
COV	46 t/an + 26 t/an (SA3) ou 550 kg de COV / avion peint

De plus, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée. »

Article 8 – Origine des approvisionnements en eau

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 modifié susvisé, concernant les origines des approvisionnements en eau, est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal
Réseau public d'alimentation en eau potable	Cornebarrieu	11 500 m ³	32 m ³ /j

»

Article 9 – Identification des effluents

L'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 modifié susvisé, concernant l'identification des effluents, est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les purges des chaudières, purges de condensation des cheminées...,
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux de procédé et les eaux de lavages des sols après traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine. »

Article 10 – Points de rejets vers le milieu récepteur

L'article 4.3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 modifié susvisé, concernant les points de rejets vers le milieu récepteur, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Eaux pluviales
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales de l'aéroport de Toulouse-Blagnac
Traitement avant rejet	Bassin de régulation de 150 m ³ , séparateur d'hydrocarbures, obturateur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	L'Aussonnelle (code de la masse d'eau FRFR154) via la station de traitement des eaux pluviales de l'aéroport de Toulouse-Blagnac
Conditions de raccordement	Autorisation de l'aéroport

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Eaux usées
Nature des effluents	Eaux domestiques et eaux résiduaires après épuration interne (eaux issues des installations de traitement interne au site)
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées Toulouse Métropole
Traitement avant rejet	Pour les eaux industrielles : traitement physico-chimique

Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de l'Aussonnelle à Seilh puis Garonne
Conditions de raccordement	Autorisations de Toulouse Métropole et de l'aéroport (Le réseau d'eaux usées appartient à Toulouse Métropole mais passe sur le terrain de l'aéroport)

»

Article 11 – Repères internes

L'article 4.3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 modifié susvisé, concernant les points de rejets vers le milieu récepteur, est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Point de rejet interne à l'établissement	Eaux industrielles
Nature des effluents	Eaux industrielles après traitement interne et avant mélange avec les eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées de Toulouse Métropole
Traitement avant rejet	Traitement physico-chimique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de l'Aussonnelle à Seilh puis Garonne
Conditions de raccordement	Autorisations de Toulouse Métropole et de l'aéroport (Le réseau d'eaux usées appartient à Toulouse Métropole mais passe sur le terrain de l'aéroport)

»

Article 12 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

L'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 modifié susvisé, concernant les valeurs d'émission des eaux résiduaires, est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Point de rejet interne à l'établissement : Eaux industrielles		
paramètres	Concentrations maximales	Flux maximal
débit		6 m ³ /j
Matières en suspension	600 mg/l	-
Demande chimique en oxygène	2 000 mg/l	-
DBO5	800 mg/l	-
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j	-

»

Article 13 – Conception et exploitation des installations d’entreposage interne des déchets

L’article 5.1.3 de l’arrêté préfectoral du 3 juin 2014 modifié susvisé, concernant la conception et l’exploitation des installations d’entreposage interne des déchets, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les déchets produits, entreposés dans l’établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d’un lessivage par des eaux météoriques, d’une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l’environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

- 50 t de déchets dangereux, y compris les eaux usées et les solvants
- 3 t de déchets non dangereux

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d’expédition vers l’installation d’élimination.

La gestion des déchets est mutualisée sur le site, par la mise en place d’une zone déchets centralisée pour tout le site et située à l’arrière du hangar SA1. »

Article 14 – Moyens de lutte contre l’incendie

L’article 7.2.5 de l’arrêté préfectoral du 3 juin 2014 modifié susvisé, concernant les moyens de lutte contre l’incendie, est remplacé par les dispositions suivantes :

« L’installation est dotée de moyens de lutte contre l’incendie appropriés aux risques, notamment :

- d’un moyen permettant d’alerter les services d’incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l’intervention des services d’incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l’article 7.1.1 ;
- de 3 poteaux incendie permettant de fournir un débit minimal total de 180 m³/h pendant une durée d’au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d’incendie et de secours de s’alimenter sur ces appareils. L’exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d’eau ;
- d’extincteurs répartis à l’intérieur de l’installation lorsqu’elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d’extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d’un système interne d’alerte incendie ;
- de robinets d’incendie armés dopés à la mousse ;
- d’une réserve de produits absorbants (exemple : sable sec et meuble) en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, ainsi que des pelles de projection ;
- d’un système de détection automatique de fumées avec report d’alarme exploitable rapidement. »

Article 15 – Rétentions et confinement

L'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 modifié susvisé, concernant les rétentions et le confinement, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les gaines de ventilation représentent un volume de rétention de 280 m³ à l'intérieur de chaque hangar. Les eaux d'extinction extérieures sont dirigées vers le bassin de régulation de 150 m³ (SA1 et SA2) équipé en sortie d'un séparateur d'hydrocarbures puis d'un obturateur. Pour SA3, les eaux d'extinction incendie peuvent être confinées dans les canalisations d'eaux pluviales, équipées d'un obturateur facilement actionnable et régulièrement entretenu. Les résultats de cet entretien sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 16 – Consignes d'exploitation

L'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 modifié susvisé, concernant les consignes d'exploitation, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation concernées ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation concernées ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de produit strictement nécessaire au fonctionnement ;
- l'évacuation du personnel en cas de fuite de gaz de la canalisation haute pression de TIGF. »

Article 17 – Autosurveillance des émissions atmosphériques

L'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 modifié susvisé, concernant l'autosurveillance des émissions atmosphériques, est remplacé par les dispositions suivantes :

«

- Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées :

Extracteurs :

Conduits n° 1 à 4, 9a et 9b		
Paramètres	Valeurs limites	Fréquence
Vitesse d'éjection	8 m/s	Dans les 6 mois suivants la mise en service de SA3 puis annuel
Poussières	15 mg/Nm ³	
COV non méthanique exprimé en carbone total	50 mg/m ³ pour le séchage 75 mg/m ³ pour l'application de peinture	

Chaudières :

Conduits n° 5 à 8, 10		
Paramètres	Valeurs limites	Fréquence
Vitesse d'éjection	5 m/s	Dans les 6 mois suivants la mise en service de SA3 puis tous les 2 ans
NO ₂	100 mg/Nm ³	

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

- Auto surveillance des émissions par bilan :

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des

installations classées ce plan et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. Ce document se positionne sur le respect des valeurs limites de rejet pour le flux annuel de COV et pour les émissions diffuses.

Sous 6 mois puis tous les 3 ans, l'exploitant contrôle l'absence des substances suivantes dans les produits qu'il utilise, par un bilan complet des produits utilisés et de leur composition :

- composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61
- substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.

Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées. »

Article 18 – Autosurveillance des eaux résiduaires

L'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 modifié susvisé, concernant l'autosurveillance des eaux résiduaires, est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Point de rejet interne à l'établissement : Eaux industrielles		
paramètres	Valeurs limites	Périodicité de la mesure
débit	6 m ³ /j	Dans les 4 mois suivants la mise en service de SA3 puis annuel prélèvement 24 heures
Température	30 °C	
pH	compris entre 5,5 et 8,5	
Matières en suspension	600 mg/l	
Demande chimique en oxygène	2 000 mg/l	
DBO5	800 mg/l	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j	

Eaux pluviales		
paramètres	Valeurs limites	Périodicité de la mesure
débit	-	Annuel prélèvement 24 heures
Température	30 °C	
pH	compris entre 5,5 et 8,5	
Matières en suspension	100 mg/l	
Demande chimique en oxygène	300 mg/l	
DBO5	100 mg/l	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j	

Hydrocarbures totaux	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
----------------------	-------------------------------------

Les résultats de l'auto surveillance des rejets en eau sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). »

Article 19 – Surveillance des eaux souterraines

L'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 modifié susvisé, concernant la surveillance des eaux souterraines, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Trois piézomètres, au moins, sont implantés sur le site de l'installation (SA1, SA2 et SA3) (1 en amont et 2 en aval).

Une fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. »

Article 20 – Autosurveillance des niveaux sonores

L'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 modifié susvisé, concernant l'autosurveillance des niveaux sonores, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations (SA3), par un organisme ou une personne qualifié. Les résultats sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. »

Article 21 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation SA3 n'est pas intervenue six mois après la

publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 22 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Cornebarrieu pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Cornebarrieu fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SABENA TECHNICS TLS.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Cornebarrieu et Blagnac.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 23 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, et le maire de Cornebarrieu sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SABENA TECHNICS TLS.

Fait à Toulouse, le

25 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean François COLOMBET

